

Date du document : 06/08/2026

AVIS

CD-26h06-CWaPE-0982

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 21 DÉCEMBRE 2022
ORGANISANT L'OCTROI D'UNE AIDE AUX ENTREPRISES EN COMPENSATION
DES COÛTS DES ÉMISSIONS INDIRECTES ENTRE 2021 ET 2030,
ADOPTÉ EN PREMIÈRE LECTURE LE 25 JUIN 2026**

*Rendu en application de l'article 43, §2, alinéa 2, 13° du décret du
12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. OBJET

Par courrier du 1^{er} juillet 2026, le Cabinet du vice-Président de la Wallonie, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique a adressé à la CWaPE une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon organisant l'octroi d'une aide aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes entre 2021 et 2030, adopté en première lecture le 25 juin 2026.

Le projet de texte :

- actualise la référence aux lignes directrices européennes du 25 septembre 2020, en y intégrant la communication de la Commission C/2026/196 du 5 janvier 2026 afin de tenir compte de l'évolution substantielle des conditions de marché ;
- propose l'ouverture du régime à l'ensemble des secteurs éligibles repris à l'annexe I modifiée des lignes directrices ;
- élargit les options en matière d'efficacité énergétique.

2. RÉPONSE DE LA CWAPE À LA DEMANDE D'AVIS

Comme elle l'avait déjà indiqué dans son avis du 6 mai 2022 relatif au projet initial d'arrêté, la CWaPE constate que le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ne lui attribue pas de compétence ou de mission spécifique en matière de mesures de compensation relatives aux coûts des émissions indirectes ou au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

La CWaPE n'est dès lors pas en mesure de remettre un avis circonstancié sur l'opportunité du dispositif projeté qui lui a été soumis, sur le périmètre des secteurs éligibles, sur la compatibilité du régime avec les règles européennes applicables aux aides d'État ou sur les modalités administratives de mise en œuvre du mécanisme de compensation. Ces matières relèvent du cadre européen applicable au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et des autorités compétentes en matière d'aides aux entreprises, de budget et de politique économique.

Sous cette réserve, la CWaPE estime néanmoins utile de rappeler que les coûts de l'électricité supportés par les entreprises, et en particulier par les entreprises électro-intensives exposées à la concurrence internationale, constituent un facteur important de compétitivité. Dans son avis de 2022¹, la CWaPE avait déjà renvoyé aux constats issus de l'étude comparative réalisée par PwC² à la demande des régulateurs belges de l'énergie, selon lesquels la situation de compétitivité des entreprises électro-intensives et non électro-intensives soumises ou non à concurrence internationale s'était dégradée en Région wallonne, avec un positionnement moins favorable par rapport à la Région flamande. La CWaPE estime également utile de mentionner certains éléments issus de sa mission générale exercée en matière de surveillance de l'évolution des prix de l'électricité et du gaz en Wallonie.

¹ Rapport CD-22a24-CWaPE-0092 du 24 janvier 2022 : <https://www.cwape.be/publications/document/4850>

² Etude comparative des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les différents niveaux de consommation, du client résidentiel au consommateur industriel, en Belgique et dans les pays voisins (Allemagne, France, Pays-Bas et Royaume-Uni), 17 mai 2021 : <https://www.cwape.be/publications/document/4542>

Cette référence peut être actualisée à la lumière de la publication³ de mai 2026 relative à la comparaison des prix de l'électricité et du gaz naturel début 2026 en Belgique et dans les pays voisins. Selon le résumé public de cette publication, réalisé à la demande de la CREG et de la VNR par le consultant PwC, la facture d'électricité est inférieure début 2026 à celle du début de l'année précédente dans la plupart des pays et pour la plupart des consommateurs, principalement en raison d'une diminution du coût de l'énergie. Le même résumé indique toutefois que les coûts de réseau et les taxes jouent un rôle plus important dans les différences observées entre pays. Pour les grands consommateurs industriels d'électricité, la France reste le pays le plus compétitif, tandis que la Belgique se situe dans la moyenne ; au sein de la Belgique, la Flandre est mentionnée comme la région la plus compétitive.

Au regard de ces éléments, la CWaPE considère que les enjeux de compétitivité liés aux coûts de l'électricité demeurent pertinents dans l'appréciation générale du dispositif. Elle ne se prononce toutefois pas sur le niveau de l'aide, sur l'élargissement des secteurs bénéficiaires ou sur l'équilibre budgétaire retenu, ces éléments excédant son champ de compétence.

La CWaPE constate par ailleurs que le projet d'arrêté qui lui est soumis poursuit avant tout un objectif d'adaptation du régime wallon aux modifications apportées aux lignes directrices européennes concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, notamment en ce qui concerne les secteurs éligibles et les modalités permettant de satisfaire aux exigences en matière de gestion de l'énergie. Dans les limites de ses compétences, la CWaPE ne formule dès lors pas d'observation particulière à l'égard des adaptations proposées.

* *

*

³ Etude F260512, « A European comparison of electricity and natural gas prices for residential, small professional and large industrial consumers », 12 mai 2026 : <https://www.creg.be/fr/publications/etude-f260512>